



Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181212-2018-537-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Délibération N° 2018/537

**AVENANT N°15 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET
SNCF MOBILITES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2018/537 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le projet d'avenant n°15 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

A stylized blue figure is positioned on the left side of the page, set against a dark blue vertical background. The figure is composed of a circle for the head, a curved line for the arm, and a larger curved shape for the body and legs, all in a light blue color.

➤ **Avenant n°15
au contrat 2016-
2019**

entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France
et SNCF Mobilités

12 décembre 2018

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2018/XXX
Ci-après désigné « **Ile-de-France Mobilités** »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités** »,

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et SNCF Mobilités 2016-2019 signé le 10 novembre 2015, les ajustements suivants :

➤	Objet de l'avenant	3
	ARTICLE 1. Modifications de l'offre de référence	4
	1.1 L'offre de transport.....	4
	1.2 Ajustement de la contribution C11	4
	1.3 Ajustement de la contribution C12	4
	ARTICLE 2. Plan d'actions propreté	5
	2.1. Contexte	5
	2.2. Organisation d'un retour d'expérience à fin 2019.....	6
	ARTICLE 3. Tarification.....	6
	3.1 Réintégration des bénéficiaires de l'AME dans le périmètre de la tarification sociale.	6
	3.2 Ajustements de l'objectif de recettes.....	6
	3.3 Révision du tarif Améthyste 94 1-5.	7
	3.4 Neutralisation de la mutualisation de l'impact d'une grève induit par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes.	7
	3.5 Changement de référence INSEE de l'indice des salaires transports	8
	ARTICLE 4. Modification de l'annexe V-4.....	8
	ARTICLE 5. Révision de la contribution C11	10
	ARTICLE 6. Dispositions générales.....	12
	ARTICLE 7. Entrée en vigueur	12

ARTICLE 1. Modifications de l'offre de référence

1.1 L'offre de transport

En application de l'annexe I-B-1 relative à l'offre routière et ferrée, le service de référence est modifié comme suit :

Milliers de Kilomètres commerciaux	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0
SA 2019 RER D : Ajustement offre routière	-1,0	-16,2
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	-7,5	-82,9

Milliers de Kilomètres techniques	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0,1
SA 2019 RER D : Ajustement offre routière	0.63	10
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	0,1	0,8

1.2 Ajustement de la contribution C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015 :

En M€ HT 2015	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0,187
SA 2019 RER D : ajustement de l'offre routière	-0,001	-0,022
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	0.107	-0,014
Somme des ajustements de C11	0.106	0.151

1.3 Ajustement de la contribution C12

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015 :

En M€ HT 2015	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0,004
SA 2019 RER D : ajustement de l'offre routière	0	0
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	-0.075	- 0,823
Somme des ajustements de C12 au réel	-0.075	-0.819

En M€ HT 2015	2018	2019
SA 2019 RER B : Passage en UM vendredi soir	0	0
SA 2019 RER D : ajustement de l'offre routière	0	0
SA 2019 RER C : Scénarisation WE & renfort SQY	0	-0.002
Somme des ajustements de C12 au forfait	0	-0.002

ARTICLE 2. Plan d'actions propreté

2.1. Contexte

Afin d'améliorer la propreté dans les espaces et les trains du réseau SNCF, Île-de-France Mobilités financera un plan d'actions propreté sur la période 2018-2021. Dans le cadre de cet avenant, il est convenu qu'Île-de-France Mobilités versera pour l'année 2019, 1,5 million d'euros permettant ainsi à la SNCF la mise œuvre des actions suivantes :

- Nettoyage des gares : coups de propre supplémentaires,
- Application propreté : généralisation des QR-Codes propreté à bord des trains.

La contribution C11 versée par Ile-de-France Mobilités est donc ajustée à la hausse à hauteur de 1 500 000,00 en € 2015, selon la décomposition ci-dessous :

En € 2015	2019
Evolution de la contribution C11	1 500 000,00

2.2. Organisation d'un retour d'expérience à fin 2019

A l'issue du premier semestre 2019, la SNCF présentera un premier bilan de ses actions à Ile-de-France Mobilités. Puis, à l'issue de l'année 2019, un nouveau bilan sera présenté à Île-de-France Mobilités. Ce retour d'expérience détaillera les différentes actions menées et analysera l'impact des actions sur les indicateurs de propreté - dans les gares et à bord des trains - décrits à l'annexe II-C-3.

ARTICLE 3. Tarification

3.1 Réintégration des bénéficiaires de l'AME dans le périmètre de la tarification sociale.

Dans la partie « 1) Liste des produits tarifaires » de l'annexe IV-A-1,

- * le tableau listant les taux de réduction et de gratuité applicables aux billets au voyage est modifié ; la 2^e ligne, dont l'en-tête est « Bénéficiaires de la réduction Solidarité Transport » est supprimée, il est inséré une 2^e ligne avec comme en-tête « Bénéficiaires de la réduction Solidarité 75% » et une 3^e ligne avec comme en-tête « Bénéficiaires de la réduction 50% », dans les deux cas il est indiqué un taux de réduction de 50% valable sur tous les réseaux.
- * Dans la partie « 1.3.2 Forfaits destinés à des publics spécifiques », le 3^e alinéa est supprimé et remplacé par les deux alinéas suivants,
 - « - forfaits Navigo Solidarité 75 % mois et Navigo Solidarité 75 % semaine réservés aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire, ou de l'Allocation Spécifique de Solidarité ;
 - forfaits Navigo réduction 50 % mois et Navigo réduction 50 % semaine réservés aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'Etat (disponibilité à compter de la date prévisionnelle de septembre 2019) ; »

Dans la partie « A.1 - Forfaits autres que les forfaits toutes zones » de l'annexe VI-2 relative aux principes de partage des recettes collectées », le titre du premier tableau, « Forfaits Navigo et Navigo Solidarité » est remplacé par le titre suivant « Forfaits Navigo, Navigo Solidarité 75% et Navigo Réduction 50% »

Ile de France Mobilité s'engage à ce que SNCF Mobilités n'ait pas de charge à assumer en lien avec l'indemnisation des étrangers en situation irrégulière, bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat, ayant acheté des forfaits à plein tarif alors qu'ils étaient éligibles à un tarif réduit, sur la période allant de mars 2016 à septembre 2019.

3.2 Ajustements de l'objectif de recettes.

Le fait d'accorder le bénéfice de la Réduction 50% sur les tickets et forfaits (Navigo Réduction 50%) pour les bénéficiaires de l'AME, se traduit par une perte de recettes tarifaires.

Par ailleurs, la délivrance par la ville de Paris, à partir de juin 2018, de forfaits Améthyste 1-5 gratuits, est aussi de nature à modifier les recettes tarifaires.

Île-de-France Mobilités et SNCF Mobilités se sont accordés sur l'ajustement à apporter à l'objectif de recettes et à la contribution C11 en conséquence de ces deux impacts :

En € HT c.e. 01/09/2015	2018	2019
Ajustement de l'objectif de recettes en M€	0,2	-2,5

Ajustement de la contribution C11 en M€	-0,193	2,497
---	--------	-------

3.3 Révision du tarif Améthyste 94 1-5.

L'annexe VI-10 « Modalités de calcul du taux d'évolution tarifaire » est modifiée comme suit :

Dans le tableau du paragraphe « 3) Valeurs unitaires TTC à utiliser pour la mise aux conditions économiques du 1er septembre 2015 après division par 1,1 (le taux de TVA au 1/9/2015 étant de 10%) », la ligne :

«

329	Améthyste 94 1-5	38,83 €
-----	------------------	---------

»

Est, à compter du 1/1/2019, supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

329	Améthyste 94 1-5	37,00 €
-----	------------------	---------

»

3.4 Neutralisation de la mutualisation de l'impact d'une grève induit par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes.

Est ajouté à la fin de l'article 81.5 relatif à la prise en compte de l'effet de la grève sur les recettes directes, le paragraphe suivant :

« Dans l'hypothèse où une grève menée par les agents d'un opérateur de transport francilien a un impact significatif sur les recettes tarifaires, un ajustement est apporté aux « autres rémunérations éventuelles » mentionnées à l'article 92-4 relatif au règlement de la facture annuelle, et cela afin de *neutraliser la mutualisation de l'effet de la dite grève sur les recettes dévolues à l'opérateur dont les agents ont fait grève, mutualisation induite par le principe de partage des recettes tarifaires selon des clés fixes globales, tel que défini au point « A.2 – Forfaits toutes zones » de l'annexe VI-2.*

Cet ajustement est établi comme suit :

0,5 x Recettes tarifaires des forfaits toutes zones sur les mois impactés par les grèves x

(- Prorata dévolu à SNCF Mobilités pour les forfaits toutes zones au cours des mois impactés par les grèves

+ Prorata dévolu à SNCF Mobilités pour les forfaits toutes zones constaté sur les périodes hors grèves) ».

Est également ajouté à la fin de l'annexe VI-7 relative au calcul de la valeur des jours moyens de recettes directes titres courts, la phrase suivante : « En raison de la non représentativité du trafic au 2^e trimestre 2018, le calcul des valeurs de jours moyens pour 2018 se fera, par exception, en appliquant les principes ci-dessus aux 1^{er}, 3^e et 4^e trimestres 2018. »

3.5 Changement de référence INSEE de l'indice des salaires transports

La formule d'indexation prévue à l'article 92-1 « Indexation annuelle de la contribution C11 » est modifiée comme suit :

L'indice « S : indice trimestriel des salaires mensuels transport (www.indice.insee.fr ; identifiant : 01567433) » est supprimé et remplacé par :

L'indice « S : indice trimestriel des salaires mensuels transport (www.indice.insee.fr ; identifiant : 010562720 en base 100 au T2 2017 avec le coefficient de raccordement 1,134 appliqué à l'indice 01567433.

ARTICLE 4. Modification de l'annexe V-4

L'annexe V-4 du Contrat 2016-2019 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités (ci-après désignée « **le Protocole** ») est modifiée comme suit :

Au paragraphe « Définitions » du Protocole, le terme suivant est supprimé :

- Convention de financement : convention de financement prise en application du Protocole

A l'article 2 « Principes de financement », le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« L'affectation du produit correspondant à cette contribution financière sera traitée dans le cadre de la Facture annuelle N envoyée au 31 mars N+1 »

A l'article 2.1 du Protocole, le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« Les éléments justificatifs attendus sont transmis annuellement avec le Rapport annuel de l'année N accompagnant la facture annuelle de la même année »

L'article 2.2 du Protocole est modifié comme suit :

« Le montant du financement du STIF sera calculé pour chaque parc de Matériels réformés conformément au calendrier suivant :

- *Premier trimestre année N : validation en Comité de Gouvernance Matériel (COMR) de l'hypothèse de radiation de parc retenue pour les travaux de valorisation de la VNC prévisionnelle des matériels réformés l'année N ;*
- *Au cours de l'année N : estimation de la VNC des matériels réformés l'année N en application de la méthode d'évaluation de la VNC telle que validée conjointement à l'issue de l'expertise tiers concernant la valorisation du composant désamiantage, sur la base de l'hypothèse de parc réformé l'année N validée au premier trimestre de l'année N, avec possibilité d'arbitrages sur les sujets financiers en Comité Economique et Tarifaire*
- *Entre Janvier et Mars N+1 : mise à jour de la VNC des matériels réformés au cours de l'année N à partir de la méthode validée au plus tard au 31/12/N (excepté pour 2018 où la méthode sera validée conjointement à l'issue de l'expertise tiers concernant la valorisation du composant désamiantage)*
- *Facture annuelle N envoyée au 31 mars N+1 : majoration de la facture annuelle de l'année N du montant définitif de la VNC due au titre de l'année N. Exceptionnellement, pour 2018, la facture, accompagnée des éléments justificatifs visés à l'article 2.1, pourra être émise de façon spécifique en cours d'année 2019 à l'issue de l'expertise tiers concernant la valorisation du composant désamiantage.*

Cette contribution financière est non soumise à TVA.

Le STIF se réserve la possibilité de demander la suspension de la Réforme à SNCF Mobilités au plus tard 6 mois avant la date de la Réforme prévisionnelle au vu d'éventuelles possibilités de emploi ou de cession.

*En cas de suspension de la réforme demandée par le STIF, le STIF s'engage à financer les coûts supplémentaires de stationnement, diminués des éventuelles économies, (ci-après désignés « **les Surcoûts de stationnement nets** ») générés par cette inutilisation commerciale sans réforme, sous réserve de leur validation par le STIF. Ces Surcoûts de stationnement nets validés par le STIF seront intégrés à la Facture annuelle N. »*

A l'article 2.3.1 « Eléments permettant d'évaluer l'impact financier de la réforme » du Protocole, la première phrase est modifiée comme suit :

« SNCF Mobilités s'engage à transmettre au STIF les éléments suivants permettant la prise en charge de la VNC de l'année N dans la Facture annuelle de l'année N et le calcul de la contribution prévisionnelle de l'année N du STIF au titre de l'indemnisation de la VNC des matériels réformés l'année N :

- *Description du parc des Matériels réformés (type de rames, nombre de matériels roulant, numéro d'inventaire...);*
- *Pour chaque Matériel réformé, sous format tableur :*
 - *Un extrait de l'inventaire physique et comptable*
 - *Date et valeur d'acquisition, distinguant le principal et les composants (structure, révision, désamiantage démantèlement, aménagement intérieur);*
 - *Valeur nette comptable, nette de subvention (pour l'ensemble des composants du Matériel).*

L'annexe 1 présente à titre informatif le format de restitution de ces éléments qui sera finalisé à chaque Facture annuelle »

L'article 2.3.3 « Modalités de versement » du Protocole est modifié comme suit :

« Pour chaque Facture annuelle, le montant plafond de contribution STIF sera calculé conformément au calendrier détaillé à l'article 2.2 et aux modalités prévues à l'article 2.3.2 du présent protocole sur la base des éléments prévus à l'article 2.3.1 transmis par SNCF Mobilités avant la décision de réforme et sera majoré des éventuels Surcoûts de stationnement nets validés par le STIF en l'absence de prise en compte de ces surcoûts dans un avenant au contrat d'exploitation entre le STIF et SNCF Mobilités.

Le versement se fera dans le cadre de la Facture annuelle en « autres rémunérations ». »

A l'article 5 « Clause de résiliation » du Protocole, le premier paragraphe est modifié comme suit :

« A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, et en cas d'absence de résolution amiable, le présent protocole peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de son objet. »

Tous les articles du Protocole non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

ARTICLE 5. Révision de la contribution C11

Conformément à l'article 84-2 du contrat, pour tenir compte des modifications exposées précédemment, la contribution C11 en euros HT 2015 versée à SNCF Mobilités est ajustée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

Evolution annuelle des contributions prévues par le présent avenant

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
Modifications d'offre	15,983	13,955	13,948	13,948
<i>RVB RER A et Castor été 2016</i>	<i>1,911</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Effet année pleine du SA 2016</i>	<i>13,907</i>	<i>13,588</i>	<i>13,588</i>	<i>13,588</i>
<i>SA 2017</i>	<i>0,165</i>	<i>0,367</i>	<i>0,36</i>	<i>0,36</i>
Autres modifications	-13,871	-21,2	-21,2	-21,2
<i>Mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'AME</i>	<i>-4,1</i>	<i>-11,2</i>	<i>-11,2</i>	<i>-11,2</i>
<i>Lutte contre la fraude</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>	<i>-10</i>
<i>Modification financement TST</i>	<i>0,229</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Somme des ajustements avenant n°1	2,112	-7,245	-7,252	-7,252
<i>Modifications d'offre</i>	<i>0,274</i>	<i>0,106</i>	<i>0,106</i>	<i>0,106</i>
<i>Dispositif Welcome</i>	<i>0,95</i>	<i>3,4</i>	<i>3,3</i>	<i>3,3</i>
Somme des ajustements avenant n°2	1,224	3,506	3,406	3,406
<i>Ajustement des charges liées à la gestion de l'agence Solidarité Transport</i>	<i>0</i>	<i>0,867</i>	<i>1,292</i>	<i>1,292</i>
<i>Impact sur les RD T6 et clés globales</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>	<i>-0,2</i>
Somme des ajustements avenant n°3	-0,2	0,667	1,092	1,092
<i>Ajustement du SA 2017</i>	<i>-0,011</i>	<i>-0,187</i>	<i>-0,198</i>	<i>-0,198</i>
<i>Mise en service de la nouvelle gare Versailles Chantiers</i>	<i>1,171</i>	<i>1,384</i>	<i>1,384</i>	<i>1,384</i>
<i>Lutte contre la fraude</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-2</i>
Somme des ajustements avenant n°4	1,16	1,197	1,186	-0,814
<i>Tram Express 11</i>	<i>0</i>	<i>10,057</i>	<i>18,917</i>	<i>18,567</i>
Somme des ajustements avenant n°5		10,057	18,917	18,567
<i>RVB RER A et Castor été 2017</i>	<i>0</i>	<i>1,272</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Autres modifications d'offre</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0,259</i>	<i>0,259</i>
<i>Déploiement 20 équipes cyno-détection</i>	<i>0</i>	<i>1,573</i>	<i>1,195</i>	<i>1,195</i>
Somme des ajustements avenant n°6	0	2,845	1,454	1,454

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
<i>Campagne d'e-mailings</i>	0	0,007	0,012	0,021
Somme des ajustements avenant n°7	0	0,007	0,012	0,021
<i>Mise en exploitation des Régio2N</i>	0	2,864	1,535	0,723
<i>Modifications d'offre</i>	0	1,934	1,140	1,105
<i>Modification interconnexion SNCF-RATP</i>	0	4,638	3,181	3,150
Somme des ajustements avenant n°8	0	9,436	5,856	4,978
<i>Renforts d'offre</i>	0	0,03	0,118	0,118
<i>Programme de la Modernisation de la Billettique</i>	0	0,47	1,884	1,884
Somme des ajustements avenant n°9	0	0,501	2,002	2,002
<i>Trains interrégionaux avec Grand Est</i>	0	0	-0,938	-0,938
<i>Modifications tarifaires</i>	0	-0,700	0,700	0,700
Somme des ajustements avenant n°10	0	-0,700	-0,238	-0,238
<i>Location rames AGC Grand Est</i>	0	0	1,524	1,393
Somme des ajustements avenant n°11	0	0,000	1,524	1,393
<i>RVB RER A et Castor été 2018</i>	0	0	0,995	0,000
<i>Modification d'offre</i>	0	0	0,076	0,277
Somme des ajustements avenant n°12	0	0,000	1,071	0,277
<i>Création des contrats Navigo Liberté</i>	0	0	0	0,370
<i>Coûts d'exploitation SNCF du Navigo Liberté</i>	0	0	0,157	0,199
<i>Coûts du support Navigo Easy</i>	0	0	0	0,157
<i>Coûts d'exploitation communautaires du Navigo Liberté</i>	0	0	0,409	1,129
<i>SA 2019 RER D</i>	0	0	6,475	8,749
<i>Pré-exploitation EOLE</i>	0	0	1,497	4,719
<i>Ryder Cup</i>	0	0	0,003	0
<i>Révision PQI</i>	0	0,020	0,205	0,448
Somme des ajustements avenant n°13	0	0,020	8,746	15,771
<i>Arrêt de la navette Pereire - Pont Cardinet</i>	0	0	-0,036	-0,504
<i>Renfort et modification de terminus de la ligne Noctilien N144</i>	0	0	0	0,133
<i>Renfort et modification de terminus de la ligne Noctilien N145</i>	0	0	0	0,175
<i>Expérimentation NFC Navigo LAB</i>	0	0	0,389	0,390
Somme des ajustements avenant n°14	0	0	0,353	0,194
<i>SA 2019 RER B: Passage en UM vendredi soir</i>	0	0	0	0,187
<i>SA 2019 RER D: ajustement offre routière</i>	0	0	-0,001	-0,022
<i>SA 2019 RER C: scénarisation WE et renfort SQY</i>	0	0	0,107	-0,014
<i>Plan d'actions propreté</i>	0	0	0	1,500
<i>Réduction 50% pour les bénéficiaires de l'AME</i>	0	0	-0,193	2,497
Somme des ajustements avenant n°15	0	0	-0,087	4,148
Ajustement C11 somme des avenants	4,296	20,291	38,042	44,999

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat.

ARTICLE 6. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités 2016-2019, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général du
Syndicat des Transports d'Ile-de-France
Laurent PROBST

Le président de SNCF Mobilités
Guillaume PEPY